

**Décret n°678/PR/MEFE, 28 juillet 1994,
complétant le décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la
protection de la faune.**

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;

Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, complète le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

Article 2.- Les animaux figurant dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une protection intégrale:

Espèces	Noms scientifiques
Céphalophe de grimm Céphalophe à pattes blanches Cercopithèque à queue de soleil	<i>Cephalophus grimmia</i> <i>Cephalophus ogilbyi</i> <i>Cercopithecus solatus</i>

Leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza.